

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société TEREOS FRANCE à exploiter provisoirement trois chaudières au fioul domestique sur son site de Chevrières

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement notamment ses Livre Ier et V ;

Vu l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu L'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2910 et n° 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1986 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 avril 2010 et du 7 décembre 2015 autorisant et réglementant les activités de la sucrerie TEREOS FRANCE sur son site de Chevrières ;

Vu le donné acte délivré le 19 août 2014 à la société TEREOS FRANCE suite à sa déclaration d'antériorité au titre de la directive 2010/75/UE dite directive IED ;

Vu le dossier transmis par la société TEREOS FRANCE - Établissement de Chevrières le 11 octobre 2017 portant à la connaissance du préfet une demande d'autorisation pour exploiter de façon temporaire des chaudières au fioul domestique, suite à un incident technique sur la chaudière au charbon en place ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par mail du 28 novembre 2017 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 2 décembre 2017 ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions additionnelles nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 dudit code ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur, 02390 Origny-Sainte-Benoîte est autorisée à exploiter sur son site de Chevrières, une installation de combustion composée de trois chaudières d'extérieur (« outdoor ») fonctionnant au fioul domestique. Cette autorisation est applicable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à la fin de la campagne de récolte des betteraves de l'année 2017-2018, au plus tard le 28 février 2018.

En complément et sans préjudice de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs, la société TEREOS FRANCE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – INSTALLATIONS CONCERNÉES ET CLASSEMENT

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 est modifié comme suit en ce qui concerne les rubriques n° 2910 , n° 3110 et n° 4334 :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Éléments caractéristiques de l'installation	Régime (*)
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques n° 2770, n° 2771 et n° 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	3 chaudières au fioul domestique de 11 MW, soit 33 MW 1 Chaudière de 62,34 MW au gaz naturel 1 Chaudière de 8,8 MW au gaz naturel (transformation du sucre) Installations de combustion annexes (locaux administratifs et centre de réception) de 0,536 MW. Puissance totale : 104,7 MW	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	3 chaudières d'extérieur (« outdoor ») temporaires au fioul domestique de 11 MW, soit 33 MW 1 Chaudière de 62,34 MW au gaz naturel 1 Chaudière de 8,8 MW au gaz naturel (transformation du sucre) Installations de combustion annexes (locaux administratifs et centre de réception) de 0,536 MW. Puissance totale future temporaire: 104,7 MW	A
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de dangers pour l'environnement 2-c Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve aérienne de gazole de 49 m ³ 1 cuve aérienne de gazole non routier (GNR) de 24 m ³ 1 cuve aérienne de fioul domestique de 15 m ³ 2 citernes aériennes temporaires mobiles double enveloppe de 70 m ³ , soit 140 m ³ Quantité totale future temporaire : 196 tonnes	DC

ARTICLE 3 – DURÉE D'EXPLOITATION

La durée d'exploitation des installations des trois chaudières au fioul domestique est limitée à un maximum de 3 360 heures de fonctionnement.

ARTICLE 4 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Au tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010, il est ajouté une ligne relative aux installations de combustion au fioul :

Installations	Puissance ou capacité	Combustible
3 Chaudières d'extérieur (« Outdoor »)	33 MW	Fioul domestique

ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES DES REJETS

Au tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010, il est ajouté une ligne relative aux installations de combustion au fioul :

Installations	Hauteur en mètres	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection des gaz
3 Chaudières d'extérieur au fioul	10 mètres	13 000 Nm ³ /h	8 m/s

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES DES REJETS

A l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010, au tableau relatif aux concentrations des émissions atmosphériques des chaudières, il est ajouté une colonne relative aux émissions des chaudières au fioul :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudières au fioul
Concentration en O ₂	3,00%
Poussières	20
SO ₂	170
NO _x	150
CO	50
HAP	0,1
COVNM (exprimée en carbone total)	50
Cd+Hg+Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
AS + Te + Se et leurs composés	1
Pb et ses composés	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	5

ARTICLE 7 – AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

A l'article 8.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques, de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010, au 2ème alinéa, dans la liste des mesures prévues par le programme de surveillance, il est inséré :

- l'installation de combustion au fioul fait l'objet d'une mesure en continu des teneurs en oxygène, de la température, de la pression, et de la teneur en vapeur d'eau ;
- l'installation de combustion au fioul fait l'objet d'une mesure semestrielle des paramètres poussières, SO₂, NO_x, CO, COVNM, HAP et métaux résiduels.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS

L'exploitant met en place les mesures de prévention et de protection suivantes :

les chaudières sont équipées de chaînes de régulation permettant leur fonctionnement de façon automatique. Le tout est relié à une chaîne de sécurité câblée. Toutes les informations ainsi que les commandes sont centralisées en salle de contrôle.

Chaque chaudière est équipée de dispositifs permettant de contrôler son bon fonctionnement et de mettre en sécurité l'installation en cas de défaut. Ainsi, chaque chaudière est équipée des dispositifs de sécurité suivants :

- une sécurité pression composée d'une soupape et d'un pressostat de sécurité est mise en place, afin d'éviter tout dépassement de la pression maximale admissible par la chaudière ;
- un appareil de détection de niveau d'eau, permettant d'arrêter et de verrouiller le brûleur dès que le niveau d'eau descend en deçà d'un seuil minimal acceptable et préalablement défini ;
- un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité de l'installation et l'arrêt de l'alimentation en combustible ;
- un dispositif de détection de la ventilation ;
- un pressostat d'air comburant entraînant l'arrêt du brûleur en cas de valeur basse ;
- un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, permettant d'interrompre l'alimentation en fioul domestique.

Les opérateurs de la chaufferie sont formés à la conduite des nouvelles installations et à la gestion des dysfonctionnements.

Chacune des deux citernes mobiles de 70 m³ de volume unitaire comporte une double enveloppe. Elles sont équipées de soupapes pression/dépression et de dispositifs de mesure de niveau.

La zone de dépotage des camions est couverte d'un dispositif de rétention.

Les mesures suivantes sont mises en place afin de prévenir et détecter une éventuelle fuite sur les tuyauteries de fioul domestique entre les lieux de stockage et les chaudières :

- des mesures de suivi sont réalisées lors de la construction des tuyauteries et un contrôle de la qualité du suivi est effectué ;
- les tuyauteries sont constituées d'un matériau adapté au fioul domestique ;
- suivi de la pression d'alimentation en fioul domestique au niveau des chaudières permettant de détecter une éventuelle fuite ;
- vanne de fermeture manuelle sur la tuyauterie juste en aval des stockages afin de couper l'alimentation en cas de détection de fuite ;
- présence de produits absorbants à utiliser en cas de fuite pour limiter l'épanchement ;
- détection de perte de pression permettant de détecter toute fuite sur la tuyauterie. L'information est reportée de manière systématique en salle de contrôle de la chaufferie avec déclenchement d'une alarme.

ARTICLE 9 – MISE À JOUR DU PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement décrit à l'article 7.7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 est mis à jour afin de tenir compte des modifications apportées.

Cette mise à jour est transmise au préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie Chevrières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chevrières fait connaître, par procès verbal adressé au préfet, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (www.oise.gouv.fr), notamment au recueil des actes administratifs : (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le

22 DEC. 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société TEREOS

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Chevrières

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours